

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO C
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	260,00 F
Etranger	375,00 F
Etranger par avion	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	130,00 F
Changement d'adresse	6,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10% au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	31,00 F
Gérances libres, locations gérances	32,50 F
Commerces (cessions, etc...)	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	31,00 F

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 9 juillet 1992 nommant les membres du Conseil d'Administration de la Fédération Monégasque de Tennis (p. 782).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.596 du 26 juin 1992 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 782).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-376 du 8 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Harley Davidson Club Monaco » (p. 783).

Arrêté Ministériel n° 92-377 du 8 juillet 1992 approuvant la modification des statuts et le changement de dénomination de l'association dénommée « Association Professionnelle des Patrons Taxis et Cochers de la Ville de Monaco » (p. 783).

Arrêté Ministériel n° 92-401 du 8 juillet 1992 autorisant un Pharmacien à pratiquer son art (p. 783).

Arrêté Ministériel n° 92-402 du 8 juillet 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 783).

Arrêté Ministériel n° 92-403 du 8 juillet 1992 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « LES EDITIONS DE MONTE-CARLO » (p. 784).

Arrêté Ministériel n° 92-404 du 8 juillet 1992 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES DE MONTE-CARLO » (p. 784).

Arrêté Ministériel n° 92-405 du 8 juillet 1992 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS LOUIS MELZASSARD » (p. 784).

Arrêté Ministériel n° 92-406 du 8 juillet 1992 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SQUADRA 2 » (p. 785).

Arrêté Ministériel n° 92-407 du 8 juillet 1992 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « BJORN BORG MANAGEMENT SERVICES » (p. 785).

Arrêté Ministériel n° 92-408 du 8 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SCORESOFT » (p. 785).

Arrêté Ministériel n° 92-409 du 8 juillet 1992 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires de la Fonction Publique (p. 786).

Arrêté Ministériel n° 92-410 du 9 juillet 1992 portant ouverture d'un Compte Spécial du Trésor (p. 787).

Arrêté Ministériel n° 92-412 du 13 juillet 1992 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1992-1993 (p. 787).

Arrêté Ministériel n° 92-413 du 13 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAGIVA GROUP MONACO S.A. » (p. 788).

Arrêté Ministériel n° 92-414 du 13 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PETROLON INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. » (p. 788).

Arrêté Ministériel n° 92-415 du 13 juillet 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE » (p. 789).

Arrêté Ministériel n° 92-416 du 13 juillet 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 789).

Arrêté Ministériel n° 92-417 du 13 juillet 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE DE NAVIGATION MONEGASQUE » en abrégé « A.N.A.M.O. S.A. » (p. 789).

Arrêté Ministériel n° 92-418 du 13 juillet 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO » en abrégé « M.I.M. » (p. 790).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-139 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 790).

Avis de recrutement n° 92-131 d'un administrateur à la Direction des Affaires Culturelles (p. 791).

Avis de recrutement n° 92-132 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 791).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-44 du 6 juillet 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyage, bureaux de voyage et de tourisme, à compter des 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1992 (p. 791).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 92-98 et n° 92-99 (p. 792).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Parquet Général (p. 792).

INFORMATIONS (p. 792).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 793 à 802)

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 9 juillet 1992, S.A.S. le Prince Souverain a nommé au Conseil d'Administration de la Fédération Monégasque de Tennis, pour une durée de trois ans :

Mme Elizabeth-Ann de MASSY, Présidente,
MM. André VATRICAN, Vice-Président,
Bernard NOAT, Secrétaire général,
Jean-Paul SAMBA, Trésorier.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.596 du 26 juin 1992 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.298 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude GAUTHIER, Sous-Brigadier de police, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 19 juillet 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-376 du 8 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Harley Davidson Club Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Harley Davidson Club Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Harley Davidson Club Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-377 du 8 juillet 1992 approuvant la modification des statuts et le changement de dénomination de l'association dénommée « Association Professionnelle des Patrons Taxis et Cochers de la Ville de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 1949 autorisant l'association dénommée « Association Professionnelle des Patrons Taxis et Cochers de la Ville de Monaco » ;

Vu la demande présentée par l'association dénommée « Association Professionnelle des Patrons Taxis et Cochers de la Ville de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés le changement de dénomination de l'association dénommée « Association Professionnelle des Patrons Taxis et Cochers de la Ville de Monaco » qui devient « Association des Exploitants de Taxis Indépendants de Monaco » et la modification des statuts de ce groupement approuvée par l'assemblée générale tenue le 19 décembre 1990 par les sociétaires de ce groupement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-401 du 8 juillet 1992 autorisant un Pharmacien à pratiquer son art.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-500 du 24 septembre 1990 autorisant un Pharmacien à pratiquer son art ;

Vu la requête formulée par le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Carine LOPEZ, Pharmacien, est autorisée à pratiquer son art à Monaco en qualité de Pharmacien-assistant près le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 90-500 du 24 septembre 1990, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-402 du 8 juillet 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.479 du 12 décembre 1985 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-579 du 10 octobre 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Martine CISONDO, épouse BLANC, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 juin 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-403 du 8 juillet 1992 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « LES EDITIONS DE MONTE-CARLO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-326 du 24 décembre 1963 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 29 avril 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « LES EDITIONS DE MONTE-CARLO » dont le siège social est situé 2, rue des Iris à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 63-326 du 24 décembre 1963.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-404 du 8 juillet 1992 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES DE MONTE-CARLO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-156 du 2 juin 1960 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 29 avril 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « LABORATOIRES DE MONTE-CARLO » dont le siège social est situé 1, avenue Henry Dunant à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 60-156 du 2 juin 1960.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-405 du 8 juillet 1992 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS LOUIS MELZASSARD ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-240 du 30 décembre 1955 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 29 avril 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « ETABLISSEMENTS LOUIS MELZASSARD » dont le siège social est situé Les Flots Bleus, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 55-240 du 30 décembre 1955.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-406 du 8 juillet 1992 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SQUADRA 2 ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-202 du 1^{er} avril 1988 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 29 avril 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « SQUADRA 2 » dont le siège social est situé 2, boulevard Charles III à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 88-202 du 1^{er} avril 1988.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-407 du 8 juillet 1992 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « BJORN BORG MANAGEMENT SERVICES ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-147 du 15 mars 1988 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 29 avril 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « BJORN BORG MANAGEMENT SERVICES » dont le siège social est situé 21, rue Princesse Caroline à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 88-147 du 15 mars 1988.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-408 du 8 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SCORESOFT ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SCORESOFT » présentée par M. Jean-Michel TROUSSE, Président de société, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 30 mars 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SCORE-SOFT » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 mars 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-409 du 8 juillet 1992 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour une période de trois années à compter du 17 juin 1992 les membres, titulaires et suppléants, des Commissions paritaires instituées par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 tels qu'ils sont désignés aux articles ci-après.

ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la catégorie « A » des emplois permanents de l'Etat :

1° - Membres titulaires représentant l'Administration :

- M. Rainier IMPERTI, Directeur de la Fonction Publique,
Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie,
M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
Mme Claudette GASTAUD, Secrétaire général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

2° - Membres titulaires représentant les fonctionnaires :

- MM. Jacques GAGGINO (section A1),
Edgard ENRICI (section A2)
Gérard PORASSO (section A3)
Robert GINOCCHIO (section A4)

3° - Membres suppléants représentant l'Administration :

- M. Gérard SCORSOLIO, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique,
MM. Jean-Claude RIBY, Directeur du Budget et du Trésor,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Gilles TONELLI, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction.

4° - Membres suppléants représentant les fonctionnaires :

- MM. Edouard DORIA (section A1),
Pierre-Yves CANTON (section A2)
Alain DORATO (section A3)
Mme Jacqueline DORATO (section A4)

ART. 3.

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la Catégorie « B » des emplois permanents de l'Etat :

1° - Membres titulaires représentant l'Administration :

- M. Rainier IMPERTI, Directeur de la Fonction Publique,
Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie,
M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
Mme Geneviève JENOT, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

2° - Membres titulaires représentant les fonctionnaires :

- M. Jean AUBERT (section B1),
Mme Evelyne DUPONT (section B2)
M. Guy BAUMEL (section B3)
Mme Catherine IVALDI (section B4)

3° - Membres suppléants représentant l'Administration :

- M. Gérard SCORSOLIO, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique,
Mme Martine COTTALORDA, Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor ;
Mlle Hélène REPAIRE, Secrétaire à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
M. Robert FILLON, Administrateur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

4° - Membres suppléants représentant les fonctionnaires :

- MM. François CONTE (section B1),
Robert RICHELMI (section B2)
Christian CARPINELLI (section B3)
Patrick BATTAGLIA (section B4)

ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant aux catégories « C » et « D » des emplois permanents de l'État :

- 1° - Membres titulaires représentant l'Administration :
- M. Rainier IMPERTI, Directeur de la Fonction Publique,
 Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur au Département des Finances et de l'Economie,
 M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
 Mme Geneviève JENOT, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.
- 2° - Membres titulaires représentant les fonctionnaires :
- Mme Michèle RISANI (section CD1),
 MM. Denis VARINOT (section CD2)
 François BASILE (section CD3)
 Mme Francine BREZZO (section CD4)
- 3° - Membres suppléants représentant l'Administration :
- M. Gérard SCORSOLIO, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique,
 Mme Martine COTTALORDA, Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor,
 Mlle Hélène REPAIRE, Secrétaire à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
 M. Robert FILLON, Administrateur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.
- 4° - Membres suppléants représentant les fonctionnaires :
- Mme Brigitte FILIPPI (section CD1),
 MM. Jean-Louis DANNA (section CD2)
 Pierre SENECA (section CD3)
 Mme Marie-Paule BARRALE (section CD4)

ART. 3.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-410 du 9 juillet 1992 portant ouverture d'un Compte Spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.147 du 23 décembre 1991 portant fixation du budget de l'exercice 1992 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 1992, à l'ouverture d'un Compte Spécial du Trésor d'un montant de 1.150.000 F, n° 8.213 « Exposition Universelle de Séville ».

ART. 2.

L'ouverture de ce Compte Spécial du Trésor sera régularisée par la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-412 du 13 juillet 1992 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1992-1993.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis le 2 avril 1992 par le Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1992-1993 est fixé comme suit :

- * Rentrée des classes
lundi 14 septembre 1992
- * Vacances de la Toussaint
du vendredi 23 octobre 1992 après la classe
au lundi 2 novembre 1992 au matin
- * Fête Nationale
jeudi 19 novembre 1992
- * Immaculée Conception
mardi 8 décembre 1992
- * Vacances de Noël
du vendredi 18 décembre 1992 après la classe
au lundi 4 janvier 1993 au matin
- * Sainte-Dévote
mercredi 27 janvier 1993
- * Vacances d'hiver
du vendredi 19 février 1993 après la classe
au lundi 8 mars 1993 au matin
- * Fête de Pâques
du vendredi 9 avril 1993 après le dernier cours de la matinée
au mardi 13 avril 1993 au matin
- * Vacances de printemps
du vendredi 16 avril 1993 après la classe
au lundi 3 mai 1993 au matin

* Ascension

du mercredi 19 mai 1993 après la classe
au lundi 24 mai 1993 au matin

* Pentecôte

lundi 31 mai 1993

* Fête Dieu

jeudi 10 juin 1993

* Vacances d'été

du vendredi 2 juillet 1993 après la classe
au lundi 13 septembre 1993 au matin.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-413 du 13 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAGIVA GROUP MONACO S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAGIVA GROUP MONACO S.A. » présentée par M. Claudio CASTIGLIONI, administrateur de société, demeurant 112, via Montello à Varese (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 5 mai 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « CAGIVA GROUP MONACO S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mai 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-414 du 13 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PETROLON INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PETROLON INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. » présentée par M. David EVANS, administrateur de société, demeurant 15, boulevard Louis II à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 22 avril 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « PETROLON INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 avril 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-415 du 13 juillet 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 avril 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000.000 de francs à celle de 530.000.000 de francs,

- de l'article 16 des statuts (administration de la société), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 avril 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-416 du 13 juillet 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.484 du 26 mai 1989 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-68 du 20 janvier 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Bernadette FIAMMETTI, épouse TRINQUIER, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 30 juin 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-417 du 13 juillet 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE DE NAVIGATION MONEGASQUE » en abrégé « A.N.A.M.O. S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE DE NAVIGATION MONEGASQUE » en abrégé « A.N.A.M.O. S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 octobre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social),
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.500.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 octobre 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-418 du 13 juillet 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO » en abrégé « M.I.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO » en abrégé « M.I.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 mai 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social),
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 10 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 mai 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-130 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de surveillance de trois ans minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-131 d'un administrateur à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction des Affaires Culturelles.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'une maîtrise de lettre ou d'un diplôme équivalent ;
- posséder des connaissances approfondies dans les domaines littéraire, musical et artistique ;
- accepter les conditions particulières de l'emploi liées à l'organisation de manifestations.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire.

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées.

Dans le cas où l'application de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la nature et la date seront communiquées aux candidats en temps opportun.

Avis de recrutement n° 92-132 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-44 du 6 juillet 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyage, bureaux de voyage et de tourisme, à compter des 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences de voyage, bureaux de voyage et de tourisme ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1992.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} octobre 1992 comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1. A compter du :

- 1^{er} avril 1992, la valeur du point est portée à 21,41 F ;
- 1^{er} octobre 1992, la valeur du point est portée à 21,65 F.

2. Le salaire réel de chaque intéressé sera au minimum augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de la mesure prévue au paragraphe 1.

3. Pour une durée mensuelle de 169 heures (soit 39 heures hebdomadaires), aucun salaire brut versé au personnel ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge, ne devra être inférieur, à compter du :

- 1^{er} avril 1992, à 5 835 F ;
- 1^{er} octobre 1992, à 5 899 F.

Il est expressément convenu que :

- les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire ;
- la valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-98.

Le Maire fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-99.

Le Maire fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Parquet Général.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Parquet Général.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du Baccalauréat professionnel ;

- être apte à la saisie de données sur écran.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

dimanche 19 juillet, à 17 h,
Récital d'orgue par *Elisabeth Pastorelli*, Titulaire de l'orgue de l'église Ste Hélène à Nice
Au programme : J.F. Dandrieu, G. Haendel, J.S. Bach

Cour d'Honneur du Palais Princier

dimanche 19 juillet, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Garcia Navarro*
Soliste : Pierre Amoyal, violoniste
Au programme : Weber, Szymanowski, de Falla

mercredi 22 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Serge Baudo*
Soliste : Brigitte Engerer, pianiste
Au programme : Glinka, Schumann, Milhaud, Ravel

dimanche 26 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Yuri Ahronovitch*
Soliste : Uto Ughi, violoniste
Au programme : Dvorak, Grieg

Monte-Carlo Sporting Club

vendredi 17 juillet, à 21 h,
Nuit de la Société Protectrice des Animaux de Monaco avec *Shirley Bassey*

samedi 18 et dimanche 19 juillet, à 21 h,

Spectacle *Shirley Bassey*

lundi 20 juillet, à 21 h,

Spectacle *Rachelle Ferrell*

mardi 21 juillet, à 21 h,

Nuit de l'Amérique Latine, au profit de l'association « Jeune, J'écoute », avec le groupe *Kassav*

vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juillet, à 21 h,

Spectacle *Joe Cocker*

Théâtre du Fort Antoine
lundi 20 juillet, à 21 h 30,
Concert par l'Orchestre de Chambre *Josef Suk* de Prague sous la
direction de Jacques-Francis Manzone
Au programme : Vivaldi, Dvorak, Mendelssohn

Monaco-Ville
vendredi 17 juillet et 24 juillet, à 21 h,
Défilé humoristique et soirée dansante

Port de Monaco
mardi 21 juillet, à 21 h 30,
27ème Festival International de Feux d'Artifices de Monte-Carlo :
Spectacle pyrotechnique présentée par l'Espagne

samedi 25 juillet, à 21 h 30,
27ème Festival International de Feux d'Artifices de Monte-Carlo :
Spectacle pyrotechnique présenté par le Portugal

Quai Albert 1^{er}
mardi 21 juillet, à 22 h,
Concert-animation

samedi 25 juillet, à 22 h,
Concert-animation

Hôtel Hermitage (Restaurant Belle Epoque)
jusqu'au samedi 18 juillet, à 21 h,
Dîner sous les étoiles avec *The Whiffenpoofs*, chœur des étudiants
de Yale University

Hôtel Loews
jusqu'au dimanche 19 juillet,
Championnat du monde de Backgammon

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 21 juillet,
« Hippo, hippo »

du 22 au 28 juillet,
« La vie au bout du monde »

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« Tutte Le Folies ! »

Expositions

Jardins du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, rétrospective de sculptures monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la Galerie Marisa del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

Hôtel Hermitage (Salon Beaumarchais)
jusqu'au 19 juillet,
Exposition d'œuvres de l'artiste peintre *Colette Privat*

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 18 juillet,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Ula Haensell* « Le message de notre univers »

du 24 juillet au 12 août,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Isabella Corinaldi*

Espace Fontvieille
vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juillet,
Exposition-vente de *bonsai* organisée par la Mairie en collaboration avec le Bonsai Club de Monaco

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découvertes de l'Océan - Rouge corail*
- *Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Hôtel Hermitage
du 21 au 26 juillet,
Convention Vin Molinari U.S.A.

Beach Plaza
du 24 au 26 juillet,
Congrès Jafra Cosmetic

Manifestations sportives

Baie de Monaco
samedi 18 juillet,
Motonautisme : Arrivée du Rallye Venise - Monaco

samedi 25 et dimanche 26 juillet,
Motonautisme : course de régularité Monaco - Cannes - Monaco

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 26 juillet,
Challenge Monaco U.S.A. - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la dame Fulvia GUARRIELLO pour défaut d'actif et ce, avec toutes conséquences légales.

Monaco, le 2 juillet 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens du sieur Eugène RIBERI, ayant exercé le commerce à Monaco sous l'enseigne « RIBERI SERRES HORTICOLES ET MARAICHÈRES », a autorisé le syndic Roger ORECCHIA, à vendre de gré à gré à Eric CICERO, l'ensemble du mobilier et matériel du bureau objet de la requête, pour le prix de SEPT MILLE FRANCS (7.000 francs).

Monaco, le 7 juillet 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Paolo INIO, a prorogé jusqu'au 18 novembre 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 8 juillet 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Joseph VILLARDITA exerçant le commerce sous les enseignes « SNACK BAR LE REGINA » et « RESTAURANT LA MASCOTTE », a prorogé jusqu'au 8 novembre 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 juillet 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple dénommée LINGENFELDER & Cie et du sieur Thomas LINGENFELDER, a prorogé jusqu'au 8 novembre 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 8 juillet 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de Michel SAPPEY qui exerce le commerce sous l'enseigne « MONACO-DACTY CALCUL », avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 1^{er} juin 1992 la date de cessation des paiements, désigné Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire et M. Pierre ORECCHIA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 juillet 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « R.C.M. TEXTILES », exploitant le commerce à Monaco, 21, boulevard des Moulins, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 27 mai 1992 la date de cessation des paiements, désigné M. Jean-Paul SAMBA en qualité de syndic, nommé M. Philippe NARMINO, Vice-Président au siège, en qualité de Juge-Commissaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 juillet 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de Michel FERONE, ayant exercé le commerce à Monaco sous l'enseigne « Chez NOUNOURS », avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 12 décembre 1991 la date de cessation des paiements, désigné Mme Irène DAURELLE, Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire et M. Pierre ORECCHIA, expert-comptable, en qualité de syndic et prononcé la liquidation des biens de Michel FERONE.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 juillet 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Michel SAPPEY, exerçant le commerce sous l'enseigne « MONACO DACTY CALCUL », a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic Pierre ORECCHIA, pendant une durée d'un mois.

Monaco, le 10 juillet 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « MONALOC », a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, à céder de gré à gré à Jean-Pierre MAILLOT et à Francis SIEBENHUNER,

les véhicules immatriculés F 731 et F 738, et ce pour le prix de 8.000 francs chacun.

Monaco, le 10 juillet 1992.

P/Le Greffier en Chef,

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« HOOGEWERF & Co S.A.M. »
(devenue « M R CORPORATE
SERVICE S.A.M. »)
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 2, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo, le 9 novembre 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HOOGEWERF & Co S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- a) de changer la dénomination sociale de « HOOGEWERF & Co S.A.M. » en « M R CORPORATE SERVICES S.A.M. »,
- b) d'augmenter le capital de 100.000 francs à 1.000.000 francs par la création de NEUF MILLE actions de CENT francs chacune de valeur nominale,
- c) et de modifier en conséquence les articles 3 et 6 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 92-71 du 20 janvier 1992, publié au « Journal de Monaco », du 24 janvier 1992.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 janvier 1992.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juillet 1992, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de 100.000 francs à 1.000.000 francs en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1990.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 7 juillet 1992, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 6 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6

Le capital est fixé à la somme d'UN MILLION de francs (1.000.000 F).

Il est divisé en DIX MILLE actions (10.000) de CENT francs (100 F) chacune, entièrement libérées ».

Les actionnaires ont également constaté qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale la modification de l'article 3 était définitive, cet article sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 3

La société prend la dénomination de « M R Corporate Services S.A.M. ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 7 juillet 1992.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 28 janvier et 7 juillet 1992, ont été déposées le 14 juillet 1992, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 juillet 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche, etc ... situé à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique consentie par Mmes veuves de ROCHECHOUART et YVORRA demeurant 30, avenue Georges Mandel à Paris 16^{ème}, à M. Jean-Louis CAMILLERI, demeurant 24, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ayant pris fin le 30 septembre 1991, une nouvelle gérance lui a été consentie pour une période de deux années, suivant acte reçu par M^e Crovetto le 12 septembre 1991 :

Il est prévu un cautionnement de 1.000 F ; M. CAMILLERI sera seul responsable de la gérance.
Monaco, le 17 juillet 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 28 novembre 1991, réitéré les 19 mai et 10 juillet 1992, M. Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie a renouvelé à Mme Françoise BERBE, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, place des Moulins, la gérance libre pour une nouvelle durée d'une année du fonds de commerce de « Coiffeur - Parfumeur » sis à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 15.000 F.

Mme BERBE sera seule responsable de la gestion.
Monaco, le 17 juillet 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUELEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 mars 1992 par le notaire soussigné, Mme Michèle FERRE, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, a renouvelé pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} avril 1992, la gérance libre consentie à Mlle Anna PETRINI, demeurant « L'Armorial », rue des Giro-

flées, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité au rez-de-façade de l'entrée de l'immeuble « Herculis », square Lamarck, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.150 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juillet 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 février 1992 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire du 1^{er} juillet 1992, Mme Lara AL-DAFTARI, demeurant 7, avenue Saint Roman, à Monaco, épouse de M. Jihad TABBARA, a cédé, à Mlle Lamees BABAN, demeurant 25, avenue de la Costa, à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail de prêt-à-porter féminin et d'accessoires s'y rapportant, exploité 17, avenue des Spélugues, à Monaco, connu sous le nom de « SARA B ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juillet 1992,

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 février 1992, Mme Anne L'HUISSIER, veuve de M. Jean GUILLAUME, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo, et Mme Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, ont renouvelé pour une période de deux années, à compter du 1^{er} mai 1992, la gérance libre consentie à M. Giovanni BLONDA, demeurant 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, connu sous le nom de « BANCO BAR », exploité 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile, sus-indiqué, de M. Jean-Claude GUILLAUME, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juillet 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 juillet 1992 par le notaire soussigné, M. Elio BERNI et Mme Louise RENE, son épouse, demeurant 6, boulevard des Moulins, à Monaco, ont cédé à la société en commandite simple dénommée « GIRARD & Cie S.C.S. », ayant son siège « Galerie Commerciale du Métropole », n° 4, avenue de la Madone, à Monaco, un fonds de commerce de vente de cadeaux, décoration, etc ..., exploité 4, avenue de la Madone, à Monaco, connu sous le nom de « BOUTIQUE DESCAMPS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juillet 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« POLYMAT S.A. »
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 10 février 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « POLYMAT S.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le nombre des actions composant le capital social de TROIS MILLE (3.000) à TROIS CENTS (300) et de porter leur valeur nominale de CENT FRANCS (100 francs) à MILLE FRANCS (1.000 francs).

b) D'augmenter le capital social de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 francs) à celle d'UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) par la création de SEPT CENTS (700) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs), chacune de valeur nominale, entièrement libérées par incorporation du compte courant d'un actionnaire, à concurrence de la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000 francs). Les SEPT CENTS actions (700) créées seront souscrites en totalité par une personne physique, les autres actionnaires renonçant à leur droit préférentiel de souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 1992 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 mai 1992, publié au « Journal de Monaco » le 22 mai 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 février 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 15 mai 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 juillet 1992.

IV. - Par acte dressé également, le 3 juillet 1992, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation à souscription par les autres actionnaires.

- Déclaré que :

- les SEPT CENTS actions nouvelles, de MILLE francs chacune, de valeur nominale ont été entièrement souscrites par un actionnaire et qu'il a été versé au compte « capital social » par incorporation de son compte courant créditeur la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Mlle DUMOLLARD et M. BRYCH, Commissaires aux comptes de la société et de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} juillet 1992 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 3 juillet 1992 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune de valeur nominale, entièrement libérées lors de la souscription.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 juillet 1992 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 juillet 1992).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 3 juillet 1992, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 juillet 1992.

Monaco, le 17 juillet 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. MARETTI & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 13 et 19 décembre 1991,

- Mme Marisa MARETTI, administrateur de société, demeurant n° 6, rue des Genêts, à Monte-Carlo, en qualité de commanditée,

- et M. Narciso COVA, administrateur de société, demeurant n° 6/4 Via Bruciati, à Albissola Marina (Italie),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

La représentation, le courtage de tout matériel de transport aérien et généralement toutes opérations civiles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus et de nature à en favoriser l'extension.

La raison sociale est « S.C.S. MARETTI & Cie ». La dénomination commerciale est « BUSINESS AVIATION MARKETING ».

Le siège social est fixé 15, boulevard Louis II, à Monaco.

La durée de la société est de 99 années à compter du 16 juin 1992.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 90 parts numérotées de 1 à 90 à Mme MARETTI ;
- 10 parts numérotées de 91 à 100 à M. COVA.

La société sera gérée et administrée par Mme MARETTI, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 juillet 1992.

Monaco, le 17 juillet 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« GIRARD & Cie S.C.S. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 mars 1992,

– Mlle Sylvie GIRARD, attachée commercial, demeurant 5, square Reliance, Résidence Longchamp au Chesnay (Yvelines), célibataire,

en qualité de commanditée,

– M. Elio BERNI, commerçant, demeurant 6, boulevard des Moulins, à Monaco,

– et M. Yves LORINQUER, administrateur de sociétés, demeurant 7, chemin du Parlement à Seyssins (Isère),

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation dans la « Galerie Commerciale du Métropole », n° 4, avenue de la Madone à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de vente de cadeaux, décoration, fleurs artificielles, linge de maison DESCAMPS.

La raison sociale est « GIRARD & Cie S.C.S. » et la dénomination commerciale est « Boutique DESCAMPS ».

La durée de la société est de 50 années, à compter du 4 juin 1992.

Le siège social est fixé « Galerie Commerciale du Métropole », 4, avenue de la Madone, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F, est divisé en 300 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 30 parts numérotées de 1 à 30 à Mlle GIRARD ;

– 30 parts numérotées de 31 à 60 à M. BERNI.

– 240 parts numérotées de 61 à 300 à M. LORINQUER.

La société sera gérée et administrée par Mlle GIRARD, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

L'expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 juillet 1992.

Monaco, le 17 juillet 1992.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte en date à Monaco, du 11 juin 1992, enregistré à Monaco le 17 juin 1992, la société PRESSE-DIFFUSION et M. Rémi DIAS, ont décidé de mettre fin par anticipation à leur engagement réciproque de location-gérance afférent au kiosque à journaux situé à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, à la hauteur du passage Barriera.

Cette résiliation a pris effet le 15 mai 1992.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège de la société PRESSE-DIFFUSION, 7, rue de Millo.

Monaco, le 17 juillet 1992.

CESSATION DE PAIEMENTS
de M. Michel SAPPEY
« MONACO DACTY CALCUL »
dont le siège social est à Monaco
23, rue Grimaldi

Les créanciers présumés de M. Michel SAPPEY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONACO DACTY CALCUL », déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 9 juillet 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

CESSATION DE PAIEMENTS
de M. Michel, Antoine FERONE
« CHEZ NOUNOURS »
dont le siège social est à Monte-Carlo
1, rue des Roses

Les créanciers présumés de M. Michel, Antoine FERONE, gérant du bar-restaurant « CHEZ NOUNOURS » déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 9 juillet 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

« JIMAILLE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 F
Siège social : 4, avenue Prince Héritaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « JIMAILLE », dont le siège social est à Monaco, 4, avenue du Prince Héritaire Albert, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 28 juillet 1992, à 10 heures 30, audit siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant conformément à l'article 39 des statuts :

- Décision à prendre quant à la poursuite des activités de la société ou à sa dissolution.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 10 juillet 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.946,61 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	27.938,63 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.374,98 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.140,71 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.589,93 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.318,10 F
Monacanthé	02.05.1989	Intérépargne	102,81 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.144,29
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.760,97 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	112.215,05 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.548,50 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	99.800,91 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	97.642,19 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	49.670,68 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	49.677,03 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.058,44 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.127,25 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.773,81 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.197,78 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	49.717,41 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	49.708,27 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 15 juillet 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.886,16 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
